

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ÉQUITÉ SALARIALE
DE L'ENTREPRISE DE LA FONCTION PUBLIQUE

AUX PERSONNES SALARIÉES
ET
AUX ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

**AVIS IMPORTANT RELATIVEMENT À L'APPLICATION
DE LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE DANS VOTRE ENTREPRISE**
(articles 14 et 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.Q., c. E-12.001)

SOYEZ AVISÉES que le Conseil du trésor a, conformément à l'article 101.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, obtenu un délai pour réaliser ses obligations en vertu de cette Loi (copie de la décision de la Commission de l'équité salariale accordant ce délai est annexée au présent avis).

Ce délai est de cinq mois à compter de la décision finale qui sera rendue sur le différend déposé à la Commission de l'équité salariale et portant le numéro de dossier de la Commission 10239.

Cette décision sera considérée finale lorsque tous les recours relatifs au différend visé auront été épuisés devant toutes les instances judiciaires (Commission des relations du travail et les cours supérieures) et lorsque les délais pour exercer ces recours seront expirés.

Un autre avis devra être affiché par votre employeur dans des lieux visibles et facilement accessibles de l'entreprise lorsque la décision qui sera rendue sur le différend visé sera finale et que le délai octroyé par la Commission de l'équité salariale commencera à courir.